

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-02

Convention financière avec la commune de ROISOY EN MULTIEN Enfouissement des réseaux RD332

(59 ter au carrefour avec le Chemin Blanc)

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux sur la RD332 pour la commune de ROISOY EN MULTIEN.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de ROISOY EN MULTIEN fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux sur la RD332 est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 10/01/2022,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 10/01/2022

Entre

La commune de ROSOY EN MULTIEN, représentée par Monsieur Emmanuel THIENPONT, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de ROSOY EN MULTIEN a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public. Il est acté que l'enfouissement du réseau basse tension est pris en charge par SICAÉ-OISE au titre du renouvellement dû par le concessionnaire.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux secs sur le RD 332 (Du 59 ter au carrefour avec le Chemin Blanc), conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **106 922,00 €** hors taxe.

Les coûts sont répartis ainsi :

	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	1 441,00 €	4 323,00 €	5 764,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 063,00 €	3 188,00 €	4 251,00 €
Travaux	32 094,00 €	65 039,00 €	97 133,00 €
Total	34 598,00 €	72 550,00 €	107 148,00 €

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **84 659,00 euros** calculée ainsi.

Réseau éclairage public

La commune contribue à hauteur de 35% des dépenses hors taxe afférentes au réseau éclairage public.

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur.

La contribution de la commune est donc estimée à : **12 109,00 euros**.

1. Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit : **87 060,00 euros**

En cas de participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant du par la commune.

4. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

4. PAIEMENTS

3. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.